



PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

RAA-REG Normal n°79 du 19/05/2015

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE n° REG-2015-131-11 du 11 mai 2015

portant modification de l'arrêté 2014345-0003 du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris

ARRETE n° REG-2015-131-12 du 11 mai 2015

portant modification de l'arrêté 2014345-0006 du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines

ARRETE n° REG-2015-131-13 du 11 mai 2015

portant modification de l'arrêté 2014345-0005 du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne

ARRETE n° REG-2015-131-14 du 11 mai 2015

portant modification de l'arrêté 2011283-0005 du 10 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Val de Marne

ARRETE n° REG-2015-131-15 du 11 mai 2015

portant modification de l'arrêté 2014345-0007 du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts de Seine

ARRETE n° REG-2015-132-6 du 12 mai 2015

portant retrait de l'arrêté 2015086-0003 du 27 mars 2015 portant modification de l'arrêté 2012333-0013 du 28 novembre 2012 modifié portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la caisse provinciale des professions libérales

ARRETE n° REG-2015-133-2 du 13 mai 2015

relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des formations technologiques ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2015 – additif n° 2 -

ARRETE n° REG-2015-133-3 du 13 mai 2015

portant dévolution du patrimoine immobilier des Unions pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Paris et région parisienne et de Seine et Marne à l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Ile de France

p 3 à 21

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

p 22 à 55

DECISION n° REG-2015-110-11 du 20 avril 2015

Décision 15-204 concernant la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Clinique de l'Essonne- Centre de Rééducation Fonctionnelle Champs Elysées 1-3 rue de la Clairière à EVRY (91000)

DECISION n° REG-2015-111-11 du 21 avril 2015

Décision 15-128 autorisant la SAS EURODIALYSE à exercer, sur le site 27 rue Claude Decaen 75012, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale (IRC)

DECISION n° REG-2015-111-12 du 21 avril 2015

Décision 15-129 rejetant la demande présentée par l'ASSOCIATION SOS HABITAT ET SOINS

DECISION n° REG-2015-111-13 du 21 avril 2015

Décision 15-143 autorisant la SAS SCANNER MONT LOUIS à remplacer le scanner à usage médical conforme à l'issue de la visite de conformité du 9/12/2010 sur le site du SCANNER MOTN LOUIS Site Clinique Mont Louis 8 rue Folie Régnauld- 75011 PARIS

DECISION n° REG-2015-111-14 du 21 avril 2015

Décision 15-171 autorisant l'ASSOCIATION DE L'HOPITAL SUISSE DE PARIS à exercer sur le site de l'HOPITAL SUISSE DE PARIS 10 rue Minard 92130 ISSY LES MOULINEAUX l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour pour les adultes

DECISION n° REG-2015-111-15 du 21 avril 2015

Décision 15-194 autorisant le GIE IMAGERIE MEDICALE DE MARNE LA VALLEE-IMMAV à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique GE OPTIMA Hdxt 1,5 Tesla précédemment autorisé par décision n° 10-091 en date du 25/6/2010, mis en œuvre le 31/1/2011 sur le site de l'HOPITAL SAINT CAMILLE BRY S/M 2 rue des pères Camilliens 94360 BRY SUR MARNE CEDEX

DECISION n° REG-2015-111-16 du 21 avril 2015

Décision 15-199 renouvelant au profit de GH CARNELLE PORTES DE L'OISE (GHCPO) l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes avec la mention complémentaire « affections du système nerveux » en hospitalisation complète actuellement exercée sur le site de Beaumont sur Oise

ARRETE n° REG-2015-132-7 du 12 mai 2015

portant transfert de gestion des appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par le comité départemental pour l'accueil et l'hébergement (CDAH), sis 3 avenue de Corbeil à Melun au profit de l'association « Empreintes » sise 1 rue Saint Claude à Pontault-Combault

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES**



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

2015-131-A1

portant modification de l'arrêté n° 2014345-0003 du 11 décembre 2014 modifié
portant nomination des membres du conseil
de la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L211-2, R211-1, D231-4 et D231-5,
VU l'arrêté n° 2014345-0003 du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris,
VU la désignation formulée par la Confédération française démocratique du travail (CFDT),
SUR proposition de la Cheffe, par intérim, de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

A la rubrique relative aux représentants des assurés sociaux de l'annexe à l'arrêté n° 2014345-0003 du 11 décembre 2014 modifié susvisé, les dispositions :

« *Confédération française démocratique du travail (CFDT)*

TITULAIRE : Madame Anne-Laure CESARI-CHOMETTE

TITULAIRE : Monsieur Fabrice GOMBERT

SUPPLEANTE : Madame Morgane CANTRELLE

SUPPLEANT : Monsieur William GARDEY »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Confédération française démocratique du travail (CFDT)*

TITULAIRE : Madame Anne-Laure CESARI-CHOMETTE

TITULAIRE : Monsieur Fabrice GOMBERT

SUPPLEANTE : Madame Morgane CANTRELLE

SUPPLEANT : Monsieur Jean-Luc KIRSCHVING »

Article 2

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la Cheffe, par intérim, de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11 mai 2015

Signé :

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

2015-131.12

portant modification de l'arrêté n° 2014345-0006 du 11 décembre 2014 modifié
portant nomination des membres du conseil
de la Caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L211-2, R211-1, D231-4 et D231-5,
- VU** l'arrêté n° 2014345-0006 du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines,
- VU** la désignation formulée par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),
- VU** la désignation formulée par l'Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF),
- SUR** proposition de la Cheffe, par intérim, de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

A la rubrique relative aux représentants des employeurs de l'annexe à l'arrêté n° 2014345-0006 du 11 décembre 2014 modifié susvisé, les dispositions :

« *Mouvement des entreprises de France (MEDEF)*
TITULAIRE : Monsieur Richard BERTRAND
TITULAIRE : Monsieur Yvan LE TOURNEAU
TITULAIRE : Monsieur Dominique PARIS
TITULAIRE : Monsieur Alain RICHNER
SUPPLEANT : Monsieur Stéphane BARTHUEL
SUPPLEANT : Monsieur Christophe DUGUET
SUPPLEANT : N.
SUPPLEANT : N. »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Mouvement des entreprises de France (MEDEF)*
TITULAIRE : *Monsieur Christophe DUGUET*
TITULAIRE : *Monsieur Yvan LE TOURNEAU*
TITULAIRE : *Monsieur Dominique PARIS*
TITULAIRE : *Monsieur Alain RICHNER*
SUPPLEANT : *Monsieur Stéphane BARTHUEL*
SUPPLEANT : *N.*
SUPPLEANT : *N.*
SUPPLEANT : *N.* »

Article 2

A la rubrique relative aux autres représentants de l'annexe à l'arrêté n° 2014345-0006 du 11 décembre 2014 modifié susvisé, les dispositions :

« *Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF),*
TITULAIRE : *Monsieur Patrick de BOTHEREL*
SUPPLEANT : *N.* »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF),*
TITULAIRE : *Monsieur Patrick de BOTHEREL*
SUPPLEANT : *Monsieur Pierre ESPAGNO* »

Article 3

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la Cheffe, par intérim, de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11 mai 2015

Signé :

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

2015-131-13

portant modification de l'arrêté n° 2014345-0005 du 11 décembre 2014 modifié
portant nomination des membres du conseil
de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L211-2, R211-1, D231-4 et D231-5,
- VU l'arrêté n° 2014345-0005 du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne,
- VU la désignation formulée par l'Union nationale des associations familiales (UNAF)/Union départementale des associations familiales (UDAF),
- SUR proposition de la Cheffe, par intérim, de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

A la rubrique relative aux autres représentants de l'annexe à l'arrêté n° 2014345-0005 du 11 décembre 2014 modifié susvisé, les dispositions :

« Union nationale des associations familiales (UNAF)/Union départementale des associations familiales (UDAF) :

TITULAIRE : Madame Martine COLMANT

SUPPLEANT : N. »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Union nationale des associations familiales (UNAF)/Union départementale des associations familiales (UDAF) :

TITULAIRE : Madame Martine COLMANT

SUPPLEANTE : Madame Annette LABARRE »

Article 2

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la Cheffe, par intérim, de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11 mai 2015

Signé :

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

2015-131-14

portant modification de l'arrêté n° 2011283-0005 du 10 octobre 2011 modifié
portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D231-2 à D231-5 du code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 2011283-0005 du 10 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne,
- VU la désignation formulée par la Confédération générale du travail (CGT),
- SUR proposition de la Cheffe, par intérim, de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er}

Au a) du point 1. de l'annexe à l'arrêté n° 2011283-0005 du 10 octobre 2011 modifié susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne, les dispositions :

« 1. Représentants des assurés sociaux

a) Confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE : Monsieur Willy COUSIN
TITULAIRE : Madame Anita MASSELIER
SUPPLEANT : Monsieur Martial LE SIGNE
SUPPLEANT : Monsieur Moulay TAHIRI»

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. Représentants des assurés sociaux

a) Confédération générale du travail (CGT)

TITULAIRE : Monsieur Moulay TAHIRI
TITULAIRE : Madame Anita MASSELIER
SUPPLEANT : Monsieur Martial LE SIGNE
SUPPLEANT : Monsieur Willy COUSIN»

Article 2

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la Cheffe, par intérim, de l'antenne interrégionale de Paris de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11 mai 2015

Signé :

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE 2015-131-15

portant modification de l'arrêté n° 2014345-0007 du 11 décembre 2014 modifié
portant nomination des membres du conseil
de la Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L211-2, R211-1, D231-4 et D231-5,
VU l'arrêté n° 2014345-0007 du 11 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine,
VU la désignation formulée par l'Union professionnelle artisanale (UPA),
SUR proposition de la Cheffe, par intérim, de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

A la rubrique relative aux représentants des employeurs de l'annexe à l'arrêté n° 2014345-0007 du 11 décembre 2014 modifié susvisé, les dispositions :

« Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE : Madame Annie BRISCADIEU
TITULAIRE : Monsieur Laurent CALLU
SUPPLEANT : Monsieur Thierry GESSET-PARMENT
SUPPLEANTE : Madame Nadine MAUDUIT »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE : Madame Annie BRISCADIEU
TITULAIRE : Monsieur Daniel ANDRIEUX
SUPPLEANT : Monsieur Thierry GESSET-PARMENT
SUPPLEANTE : Madame Nadine MAUDUIT »

Article 2

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la Cheffe, par intérim, de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11 mai 2015

Signé :

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE 2015-132-6

portant retrait de l'arrêté n° 2015086-0003 du 27 mars 2015 portant modification de l'arrêté n° 2012333-0013 du 28 novembre 2012 modifié portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la Caisse provinciale des professions libérales

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L611-20 et R611-24,
- VU** le décret n° 2013-277 du 2 avril 2013 relatif à la fusion des caisses de base des professions libérales d'Ile-de-France et de province du régime social des indépendants,
- VU** l'arrêté n° 2012333-0013 du 28 novembre 2012 modifié portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la Caisse provinciale des professions libérales,
- VU** l'arrêté n° 2015086-0003 du 27 mars 2015 portant modification de l'arrêté n° 2012333-0013 du 28 novembre 2012 modifié portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la Caisse provinciale des professions libérales,
- SUR** proposition de la Cheffe, par intérim, de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2015086-0003 du 27 mars 2015 portant modification de l'arrêté n° 2012333-0013 du 28 novembre 2012 modifié portant nomination des représentants des organismes conventionnés mentionnés à l'article L611-20 du code de la sécurité sociale au conseil d'administration de la Caisse provinciale des professions libérales susvisé est retiré.

Article 2

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la Cheffe, par intérim, de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 mai 2015

Signé :

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté

2015-133-2

relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des formations technologiques ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2015

- Additif N°2 -

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code du travail et notamment ses articles L6241-8 à L6241-10 ;
- VU les circulaires interministérielles du 24 août 2006 et du 10 septembre 2009 relatives à la publication des listes par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0004 du 22 décembre 2014 relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des formations technologiques ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015028-0009 du 28 janvier 2015 portant rectification d'erreur matérielle de la liste, par établissement ou par organisme, des formations technologiques ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015049-0005 du 18 février 2015 relatif à la liste, par établissement ou par organisme, des formations technologiques ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2015 ;
- VU la concertation réalisée au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles du 12 mai 2015 ;
- SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Arrête :

Article 1er

La liste, par établissement ou par organisme, des premières formations technologiques et professionnelles et des activités complémentaires ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année est complétée par un second additif consultable sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, www.ile-de-france.gouv.fr :

- à l'adresse :

<http://www.ile-de-france.gouv.fr/La-prefecture-et-vous/Entreprises-Salaries/Taxe-d-apprentissage/Liste-des-formations-donnant-droit-a-la-taxe-d-apprentissage-2015>

- à la rubrique :

« taxe d'apprentissage-Liste des formations donnant droit à la taxe d'apprentissage 2015-additif 2 »

.../...

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 13 mai 2015,

Signé :
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales,

Laurent FISCUS.



PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE

ARRETE 2015-133-3

portant dévolution du patrimoine immobilier des Unions pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Paris et région parisienne et de Seine-et-Marne à l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Ile de France.

**Le Préfet de la Région Ile de France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L213-1 et D213-1 ;

VU le Code Général des Impôts, notamment ses articles 879, 1084 et 1085 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2012 portant création de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Ile-de-France (URSSAF), prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

SUR proposition de la Cheffe, par intérim, de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE :

Article 1er :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de dévolution des immeubles des Unions pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Paris-région parisienne et de Seine-et-Marne à l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Ile-de-France.

Article 2 :

La propriété des immeubles appartenant à l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Paris-région parisienne, celle des immeubles appartenant à l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Seine-et-Marne, dont le détail figure sur l'état annexé au présent arrêté, est dévolue de plein droit à l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Ile-de-France.

(Identifiant SIREN : 788 617 793 - Sigle : URSSAF Ile-de-France
Catégorie juridique : Régime général de la sécurité sociale
Siège social : 22, rue de Lagny 93 518 Montreuil Cedex).

.../...

Article 3 :

Les biens, droits et obligations de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Paris-région parisienne, de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Seine-et-Marne, afférents aux immeubles indiqués, sont pris en charge dans la forme où ils se trouvent par l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Ile-de-France, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 4 :

Le présent arrêté et son annexe constituent un acte public à caractère authentique dont la publication sera assurée par les services chargés de la publicité foncière compétents.

Article 5 :

Le présent acte est dispensé de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière en vertu des articles 1084 et 1085 du Code Général des Impôts. En outre, en vertu des articles 879 et 1085 du Code Général des Impôts, les transferts objets du présent acte, ne donnent pas lieu à la perception de droits d'enregistrements, de taxe de publicité foncière, de la contribution de sécurité immobilière ou de tous droits fiscaux.

Article 6 :

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la Cheffe, par intérim, de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13 mai 2015,

Signé :

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales,
Laurent FISCUS.

Annexe à l'arrêté préfectoral portant dévolution du patrimoine immobilier des Unions pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Paris région parisienne et de Seine-et-Marne à l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Ile-de-France :

Tableau relatif à l'identité des immeubles aux fins de publicité foncière

Immeubles de l'Urssaf de Paris-Région Parisienne :

Désignation des immeubles	Nature du Bien	Contenance	Références Cadastrales	Origine de Propriété	Référence de Publicité Foncière
Noisy-le-Grand (93160) Rue des Verts Bâtons sans numéro		00ha 05a 25ca	CA 28	- Acte de vente sous conditions suspensives reçu par Maître Georges Daublou, notaire à la résidence de Paris, le 9 juillet 1981.	- Publication au 4 ^{ème} bureau des hypothèques de Bobigny le 19 août 1981, volume 2906, numéro 3.
Rue de la Butte Verte sans numéro	Immeuble	00ha 02a 92ca	CA 4	- Acte constatant la levée des conditions suspensives dressé par Maître Laurent Scoriels, notaire à la résidence de Meudon (92), le 16 novembre 2012.	- Publication au 4 ^{ème} bureau des hypothèques de Bobigny le 7 janvier 2013, volume 2013P, numéro 42.
Rue de la Butte Verte sans numéro		01ha 06a 35ca	CA 5		

<p>Montreuil (93100) 21 rue Jean-Jacques Rousseau</p>	<p>Immeuble</p>	<p>00ha 23a 45ca</p>	<p>BF 180</p>	<p>- Acte de vente en état de futur achèvement reçu par Maître Frédéric Jouvion, notaire à la résidence de Paris, avec la participation de Me Scoriels, notaire de l'acquéreur, le 26 octobre 2011.</p>	<p>- Publication au 5^{ème} bureau des hypothèques de Bobigny le 30 novembre 2011, volume 2011P, numéro 4973.</p>
<p>27 rue Jean-Jacques Rousseau</p>	<p>Immeuble</p>	<p>00ha 01a 36ca</p>	<p>BF 181</p>	<p>- Acte de vente en état de futur achèvement reçu par Maître Frédéric Jouvion, notaire à la résidence de Paris, avec la participation de Me Scoriels, notaire de l'acquéreur, le 26 octobre 2011.</p>	<p>- Publication au 5^{ème} bureau des hypothèques de Bobigny le 30 novembre 2011, volume 2011P, numéro 4973.</p>

Immeuble de l'Urssaf de Seine-et-Marne :

Désignation des immeubles	Nature du Bien	Contenance	Références Cadastrales	Origine de Propriété	Référence de Publicité Foncière
<p>Melun (77000) Lieu dit « Les Hauts Mézereaux »</p>	<p>Immeuble</p>	<p>01ha 10a 00ca</p>	<p>ZA 119</p>	<p>- Acte reçu par Maître Pierre Laroche, notaire à la résidence de Melun, le 22 novembre 1977.</p>	<p>- Publication au bureau des hypothèques de Melun le 16 décembre 1977, volume 9258, numéro 3.</p>

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

2015-110-11

DECISION N° 15-204

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU la décision en date du 17 juin 2008 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N°91.H.39 au sein du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Clinique de l'Essonne – Centre de Rééducation Fonctionnelle Champs Elysées ;
- VU la demande déposée le 30 décembre 2014 par Madame Martine EUVRARD, Directeur Général de la Clinique de l'Essonne - Centre de Rééducation Fonctionnelle Champs Elysées, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Clinique de l'Essonne – Centre de Rééducation Fonctionnelle Champs Elysées, sis 1-3, rue de la Clairière à EVRY (91000);
- VU le rapport d'enquête en date du 9 février 2015 et sa conclusion définitive en date du 10 avril 2015 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 30 mars 2015 ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en une modification des locaux, à l'autorisation de l'exercice de l'activité de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales et à la suppression de l'exercice de l'activité de la vente de médicaments au public ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment la mise en conformité du local servant au stockage des solutés massifs au regard des Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

DECIDE

- ARTICLE 1er :** Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Clinique de l'Essonne – Centre de Rééducation Fonctionnelle Champs Elysées, sis 1-3, rue de la Clairière à EVRY (91000), consistant :
- en l'adjonction aux locaux actuels de la PUI d'un local dédié au stockage des solutés massifs ;
 - à l'exercice de l'activité de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales (article R. 5126-9-3° du code de la santé publique);
 - à la suppression de l'exercice de l'activité de vente de médicaments au public (article R. 5126-9-7° du code de la santé publique).
- ARTICLE 2 :** La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 233,5 m², tels que décrits dans le dossier de la demande :
- au sous-sol du bâtiment, un local d'un seul tenant constitué des anciens locaux de la PUI d'une surface de 150 m² et du local de stockage des solutés massifs d'une surface de 17 m² ;
 - au niveau R + 1 du bâtiment, les locaux de la stérilisation des dispositifs médicaux d'une surface de 66,5 m².
- ARTICLE 3 :** La PUI exercera les missions mentionnées à l'article R.5126-8 du code de la santé publique (CSP) et les activités suivantes en application de l'article R.5126-9 du CSP :
- la stérilisation des dispositifs médicaux, selon le procédé à la vapeur d'eau ;
 - la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L.5137-2 du CSP.
- ARTICLE 4 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 20/04/2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

2015-111-11

DECISION N°15-128

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L6122-1 et suivants, R6122-23 et suivants, R6122-37 et D6122-38 ; les articles R6123-54 à R6123-68, D6124-64 à D6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale » ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

- VU l'arrêté n°14-664 du 7 juillet 2014 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S EURODIALYSE dont le siège social est situé 10 rue de la Collégiale-75005 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale (IRC) dans le cadre des modalités suivantes :
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée
 - hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée
- sur le site sis 27 rue Claude Decaen-75012 PARIS ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;
- CONSIDERANT la demande susvisée déclarée recevable sur la base du bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 7 juillet 2014 pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique ;
- CONSIDERANT que le projet de création d'une unité de dialyse médicalisée de 12 postes correspondant à une prise en charge de 36 patients par jour ainsi qu'une unité d'autodialyse assistée de 12 postes correspondant à 12 patients par jour est compatible avec les implantations cibles fixées par le SROS-PRS révisé dans son volet hospitalier pour la thématique « Insuffisance rénale chronique », publié le 12 mars 2015 et opposable pour l'instruction de ce dossier ;
- CONSIDERANT que la demande répond aux recommandations du SROS-PRS dans son volet hospitalier pour la thématique « Insuffisance Rénale Chronique » (IRC) qui préconise le développement des alternatives à la prise en charge en centre lourd ;
- CONSIDERANT que le projet médical s'appuie sur un partenariat formalisé avec l'hôpital Tenon, établissement détenteur d'un centre d'hémodialyse et d'une unité d'hémodialyse à domicile et de dialyse péritonéale ;
- que le promoteur a signé des conventions de repli avec l'hôpital Privé Paul d'Egine et l'hôpital Saint-Antoine notamment pour la prise en charge en cardiologie et en réanimation ;
- CONSIDERANT que l'implantation est prévue dans un secteur géographique de l'Est parisien qui apparaît peu développé et moins favorisé que d'autres arrondissements du sud-ouest parisien, notamment au regard de l'indicateur IDH 2 (Indice de Développement Humain) ;

- CONSIDERANT que les locaux seront accessibles aux personnes à mobilité réduite selon le plan architectural fourni ;
- que l'accessibilité financière au tarif opposable est garantie ;
- CONSIDERANT que le délai de mise en œuvre du projet est réduit ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues sont satisfaisantes au regard des normes règlementaires, étant précisé que le promoteur s'est engagé à assurer une présence médicale quotidienne dans l'unité de dialyse avec 2 ETP de néphrologues, ce qui est compatible avec les impératifs de sécurité et une astreinte médicale ;
- CONSIDERANT toutefois, compte tenu de l'occupation de deux postes par la responsable néphrologue (sur le site de l'hôpital Henri Mondor et sur le site Eurodialyse), que l'ARS s'assurera du développement harmonieux du projet par le promoteur notamment quant à la répartition entre l'unité de dialyse médicalisée et l'unité d'auto-dialyse assistée, et vérifiera l'effectivité de la filière établie avec l'Hôpital Tenon ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La S.A.S EURODIALYSE est **autorisée** à exercer, sur le site sis 27 rue Claude Decaen-75012 PARIS, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale (IRC) dans le cadre des modalités suivantes :
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée
 - hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 avril 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

2015.11.12

DECISION N° 15-129

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°14-664 du 7 juillet 2014 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION SOS HABITAT ET SOINS dont le siège social est situé 102 rue Amelot-75011 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de HOPITAL JEAN JAURES (FINESS 750150286)-9/21 sente des Dorées-75019 PARIS ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;
- CONSIDERANT la demande susvisée déclarée recevable sur la base du bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 7 juillet 2014 pour l'activité de soins de suite et réadaptation ;
- CONSIDERANT que l'hôpital Jean Jaurès, établissement de santé géré par l'association SOS Habitat et Soins membre du groupe SOS, développe une activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) d'une capacité de 110 lits répartis entre une unité de soins de suite polyvalents, une unité de soins de suite gériatriques, une unité de soins de suite onco-hématologiques, une unité de soins de suite viroses chroniques, ainsi qu'une activité de médecine avec une unité de 40 lits de soins palliatifs ;
- que le site de l'hôpital héberge également une maison de santé pluridisciplinaire au sein de laquelle exercent entres autres quatre médecins généralistes, une maison médicale de garde, un scanner exploité par des radiologues libéraux ainsi qu'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ;

- CONSIDERANT que l'établissement implanté sur le territoire du nord parisien caractérisé par un fort taux de pauvreté et un vieillissement de la population (les personnes âgées de plus de 75 ans y représentant 7,1% de la population des six arrondissements) apporte une réponse locale aux besoins de prise en charge des patients de ce bassin de vie et qu'il participe notamment au programme national et expérimental PAERPA (Personnes Agées en risque de perte d'autonomie) expérimenté sur les 9^{ème}, 10^{ème} et 19^{ème} arrondissements de Paris ;
- CONSIDERANT que le projet porte sur la création d'un hôpital de jour de soins de suite et de réadaptation (SSR) de 20 places réparties en 10 places de SSR polyvalents et 10 places de SSR gériatriques dont l'objectif est de proposer une prise en charge adaptée aux pathologies des patients, de privilégier le retour au domicile des personnes âgées et de contribuer à diminuer la durée moyenne de séjour de l'hospitalisation complète qui est de 40,8 jours en 2013 pour le SSR gériatriques et de 36,2 jours en 2013 en SSR polyvalents ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle envisagée est de 3285 venues pour les 10 places d'hôpital de jour de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalents et de 3285 venues pour les 10 places de jour SSR personnes âgées soit un total de 6570 venues ;
- CONSIDERANT que la demande est compatible avec les implantations cibles fixées par le SROS-PRS révisé dans son volet hospitalier pour la thématique « Soins de suite et réadaptation », publié le 12 mars 2015 et opposable pour l'instruction de ce dossier ;
- CONSIDERANT que l'hôpital de jour sollicité situé dans des locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite, dotés d'un plateau technique propre, d'un gymnase et d'un appartement thérapeutique, serait ouvert de 9H à 17H en semaine et qu'un partenariat serait assuré le week-end par mutualisation avec la maison de santé pluridisciplinaire ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que des travaux d'aménagement des locaux sont prévus et que le promoteur envisage le recrutement de personnel médical et paramédical ;

- CONSIDERANT toutefois, que si cette demande qui vise au développement de l'hospitalisation de jour répond à un besoin identifié sur cette partie du territoire et contribuerait à compléter l'offre de soins en optimisant le parcours de santé de la personne âgée de plus de 75 ans, les modalités de mise en œuvre du projet tel que présenté nécessitent d'être revues ;
- CONSIDERANT en effet, que la capacité du projet à hauteur de 20 places apparaît surdimensionnée au regard des besoins et de la faisabilité ;
- CONSIDERANT que contrairement aux recommandations du SROS-PRS dans son volet SSR, la présente demande de création de l'hôpital de jour ne s'accompagne pas d'une proposition de substitution par suppression de capacités d'hospitalisation complète ;
- CONSIDERANT en outre, que le plan de financement présenté par le promoteur ne permet pas de garantir le développement et la pérennité du projet d'autant qu'aucune dotation ne sera accordée pour accompagner cette opération ;
- CONSIDERANT qu'un redimensionnement à hauteur de 10 places avec un engagement de substitution de 5 lits minimum serait souhaitable ; que cette substitution est envisageable au regard du taux d'occupation observé dans certains secteurs d'hospitalisation de l'établissement (78% en hématologie) ;
- CONSIDERANT au vu des éléments précités, que le projet n'est pas suffisamment abouti pour justifier une autorisation dans le cadre de la procédure en cours ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins, lors de sa séance du 9 avril 2015, ont émis un avis défavorable avec 10 voix favorables, 13 voix défavorables, 2 abstentions, 1 non votant à cette demande d'autorisation fondée sur un projet de création ex nihilo d'un hôpital de jour de SSR de 20 places et ont invité le directeur de l'établissement à retravailler ce projet, qui à ce jour, ne répond que partiellement aux objectifs et recommandations du SROS.

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par l'ASSOCIATION SOS HABITAT ET SOINS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de HOPITAL JEAN JAURES-9/21 sente des Dorées-75019 PARIS est rejetée.

- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 avril 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

2015-11-13

DECISION N°15-143

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;

- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la S.A.S SCANNER MONT-LOUIS dont le siège social est situé 8/10 rue Folie Regnault-75011 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par un scanner nouvelle génération, le scanner à usage médical GE Medical Systems Optima CT660 (64 barrettes) autorisé le 07/06/2010, déclaré conforme à l'issue de la visite de conformité du 09/12/2010, renouvelé tacitement pour cinq ans avec effet du 27/08/2015 sur le site du SCANNER MONT-LOUIS (FINESS 750051021)-Site Clinique Mont-Louis-8 rue Folie Régnauld-75011 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le scanner, objet de la présente demande de remplacement, exploité par la SAS Scanner Mont-Louis dans le cadre d'un partenariat avec la clinique Mont-Louis, est installé sur le site de l'établissement au sein d'un plateau technique doté également d'un équipement d'IRM ;
- CONSIDERANT que les radiologues impliqués dans le fonctionnement de l'appareil sont pour la plupart des praticiens hospitaliers et que certains d'entre eux participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire au sein de l'hôpital Tenon et de l'hôpital Saint-Antoine pour des patients suivis en oncologie ;
- CONSIDERANT que les urgences sont prises en charge dans la journée et qu'en dehors des heures d'ouverture du service d'imagerie médicale, la permanence des soins est assurée via l'astreinte d'un radiologue et d'un manipulateur ;
- CONSIDERANT que le site est accessible aux personnes à mobilité réduite ; que si 30% des actes ont été facturés en secteur 1 au cours de l'année 2013, 100% des patients présentant une pathologie oncologique bénéficient d'exams au tarif opposable et du tiers-payant ;

en outre, que le promoteur s'est engagé à accroître le taux d'actes de scanner facturés au tarif opposable dans le cadre de son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2018 ;

CONSIDERANT que l'activité de scanner ostéo-articulaire est en augmentation suite au renforcement de l'équipe de chirurgiens orthopédiques de la clinique et que le pourcentage d'examens réalisés pour des pathologies cancéreuses représente 12% de l'activité scanner ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'équipement envisagé, un scanner Optima CT 660 nouvelle génération permettra de réduire considérablement la dose d'irradiation, d'améliorer la rapidité d'acquisition et du diagnostic grâce à des images en très haute définition ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La S.A.S SCANNER MONT-LOUIS est autorisée à remplacer le scanner à usage médical déclaré conforme à l'issue de la visite de conformité du 09/12/2010 sur le site du SCANNER MONT-LOUIS-Site Clinique Mont-Louis-8 rue Folie Régnault-75011 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanner à usage médical GE Medical Systems Optima CT660 (64 barrettes) précédemment délivrée le 07/06/2010 est renouvelée au bénéfice de la S.A.S SCANNER MONT-LOUIS sur le site du SCANNER MONT-Site Clinique Mont-Louis-8 rue Folie Régnault-75011 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 avril 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

2015-111-16

DECISION N° 15-171

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé dans sa partie hospitalière par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 ;
- VU l'arrêté n°14-664 du 7 juillet 2014 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSOCIATION DE L'HOPITAL SUISSE DE PARIS dont le siège social est situé 10 rue Minard 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, en vue d'obtenir sur le site de l'HOPITAL SUISSE DE PARIS (FINESS 92000635), 10 rue Minard 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, l'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour ainsi que les mentions complémentaires suivantes :

- affections du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète,
- affections du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation de jour ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée a été déclarée recevable sur la base du bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 7 juillet 2014 pour l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les implantations cibles fixées par le SROS-PRS révisé dans son volet hospitalier pour la thématique « Soins de suite et réadaptation », publié le 12 mars 2015 et opposable pour l'instruction de ce dossier ;

que le schéma permet d'autoriser sur le territoire de santé des Hauts de Seine 10 nouvelles implantations de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour, 1 implantation de soins de suite et de réadaptation avec la mention complémentaire affections du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et 2 implantations pour cette même mention complémentaire en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que l'HOPITAL SUISSE exerce une activité de médecine interne de 40 lits ainsi qu'une activité de soins de suite et de réadaptation d'une capacité de 79 lits répartis entre une unité de soins de suite polyvalents à orientation digestif et une unité de soins de suite polyvalents à orientation orthopédique ;

que l'HOPITAL SUISSE comprend un plateau technique exploitant notamment un scanner ainsi qu'un plateau de consultations externes de médecine générale et de spécialités regroupant 30 spécialistes ;

CONSIDERANT que la demande de spécialisation du SSR digestifs concerne 30 lits sur les 79 lits de SSR actuellement installés ;

que le promoteur prévoit en outre la mise en œuvre d'une unité d'hôpital de jour de SSR de 5 places (places mixtes de SSR polyvalents et de SSR digestifs) et l'adossement de ces 5 places à un futur hôpital de jour de médecine (lui-même de 5 places) afin de permettre la mutualisation nécessaire à la viabilité économique du projet ;

CONSIDERANT que l'HOPITAL SUISSE est inscrit dans plusieurs filières actives en amont du SSR digestif et du SSR orthopédique avec l'Hôpital Georges Pompidou, l'Hôpital Cochin, l'Hôpital Saint-Joseph, l'Hôpital Foch, l'Hôpital Saint-Antoine, La Pitié-Salpêtrière, l'Hôpital Antoine Bécère, l'Hôpital d'Instruction des armées et l'Hôpital Ambroise Paré ;

CONSIDERANT que cette demande vise à fluidifier le parcours en soins de suite et de réadaptation, avec l'organisation :

- en amont, de filières avec des établissements de MCO, l'utilisation du système d'information Via Trajectoire, de la collaboration avec la médecine de ville et de l'ouverture aux admissions depuis les urgences ;
- en aval, la mise en œuvre d'une prise en charge soucieuse de limiter les hospitalisations non justifiées et de réduire la durée moyenne de séjour ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation visant à exercer l'activité de SSR spécialisés pour la prise en charge des affections du système digestif, métabolique et endocrinien est en adéquation avec l'activité réalisée : 30 lits (sur 79) dédiés à la prise en charge de patients présentant des affections digestives ;

CONSIDERANT que l'HOPITAL SUISSE est membre du réseau SUD OBESITE ;

qu'il a passé une convention avec le groupe hospitalier des Hôpitaux Universitaires Paris Sud pour la prise en charge de patients en surpoids, en préparation d'intervention chirurgicale ou en suivi post-opératoire ;

CONSIDERANT que la demande portant sur l'autorisation de l'activité en hospitalisation de jour s'inscrit en cohérence avec les orientations du SROS-PRS qui encouragent le développement des alternatives à l'hospitalisation complète par redéploiement des capacités d'hospitalisation complète ;

que le demandeur s'est en effet engagé à réduire de 2 lits sa capacité actuelle de SSR en hospitalisation complète dès la mise en œuvre de l'Hôpital de jour sollicité ;

qu'il prévoit ainsi à terme une capacité de 77 lits et 5 places de SSR, dont 30 lits spécialisés en SSR digestif ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée ;

CONSIDERANT que l'établissement devra prochainement solliciter auprès de l'ARS l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hôpital de jour pour permettre l'installation de l'unité d'hospitalisation de jour mutualisée de 10 places envisagée (5 places de SSR et 5 places de médecine) ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'ASSOCIATION DE L'HOPITAL SUISSE DE PARIS est **autorisée** à exercer sur le site de l'HOPITAL SUISSE DE PARIS, 10 rue Minard 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation de jour pour les adultes ainsi que les mentions complémentaires suivantes :
- affections du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète
 - affections du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation de jour
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 avril 2015
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

2015-111.15

DECISION N°15-194

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013 relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°14-900 du 8 octobre 2014 et n°15-079 du 13 mars 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE IMAGERIE MEDICALE DE MARNE LA VALLEE-IMMAV dont le siège social est situé 2 rue des Pères Camilliens 94360 BRY-SUR-MARNE en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer par un équipement d'IRM 1,5 Tesla, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique GE OPTIMA HDxt 1,5 Tesla précédemment autorisé par décision n°10-091 en date du 25/06/2010, mis en œuvre le 31/01/2011 sur le site de l'HOPITAL SAINT-CAMILLE - BRY S/M (FINESSE 940000649) 2 rue des pères Camilliens 943660 BRY SUR MARNE Cedex (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le GIE IMMAV, composé à 70% de radiologues libéraux et à 30% de radiologues salariés de l'Hôpital Saint-Camille, est autorisé à exploiter un scanographe et un équipement d'IRM sur le site de l'HOPITAL SAINT-CAMILLE ;

que l'HOPITAL SAINT-CAMILLE détient par ailleurs l'autorisation d'exploiter en propre un scanographe et un équipement d'IRM ;

que le promoteur et l'HOPITAL SAINT-CAMILLE ont conclu des conventions pour la mutualisation du personnel, des systèmes d'information et des procédures ;

CONSIDERANT que le GIE IMMAV et l'HOPITAL SAINT-CAMILLE travaillent en partenariat pour réaliser les examens urgents sur les équipements médicaux lourds de l'une ou de l'autre des structures en cas de panne ou de maintenance de leur propre équipement ;

CONSIDERANT que l'équipement d'IRM, objet de la présente demande de remplacement, prend en charge les demandes d'imagerie en cas de saturation des équipements médicaux lourds de l'HOPITAL SAINT-CAMILLE ;

que, dans le cadre des vacations de l'HOPITAL SAINT-CAMILLE, cet équipement prend en charge une activité spécifique en imagerie cardiaque ;

CONSIDERANT que le centre ouvert de 8h30 à 20h15 au minimum du lundi au vendredi et de 9h à 16h le samedi offre une large amplitude d'ouverture ;

CONSIDERANT que par le biais d'un accord avec l'HOPITAL SAINT-CAMILLE, le GIE participe à la permanence des soins en imagerie ;

que la permanence et la continuité des soins sont assurées ;

CONSIDERANT que l'activité de l'IRM est stable depuis 2011 avec 9716 examens réalisés en 2013 ;

que l'activité prévisionnelle de l'IRM devrait augmenter en raison de la substitution des examens de scanner en neurologie ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite remplacer l'équipement d'IRM existant par un appareil apportant davantage de confort aux patients ; que son renouvellement vise à pérenniser l'activité du GIE et à faciliter la réalisation des examens par les utilisateurs ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie avec l'intégralité des examens réalisés au tarif opposable ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le GIE IMAGERIE MEDICALE DE MARNE LA VALLEE-IMMAV est autorisé à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique GE OPTIMA HDxt 1,5 Tesla précédemment autorisé par décision n°10-091 en date du 25/06/2010, mis en œuvre le 31/01/2011 sur le site de l'HOPITAL SAINT-CAMILLE - BRY S/M 2 rue des pères Camilliens 943660 BRY SUR MARNE Cedex.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à usage clinique GE OPTIMA HDxt 1,5 Tesla précédemment autorisé par décision n°10-091 en date du 25/06/2010, mis en œuvre le 31/01/2011 est renouvelé au bénéfice de l'IMAGERIE MEDICALE DE MARNE LA VALLEE-IMMAV sur le site de l'HOPITAL SAINT-CAMILLE BRY S/M 2 rue des pères Camilliens 94360 BRY SUR MARNE Cedex à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 avril 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

2015-11-16

DECISION N° 15-199

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU l'arrêté n°15-035 du 10 février 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GH CARNELLE-PORTES DE L'OISE (GHCPO) dont le siège social est situé 25 rue Edmond Turcq-95260 BEAUMONT-SUR-OISE en vue d'obtenir :

- le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes avec la mention complémentaire « affections du système nerveux » en hospitalisation complète actuellement exercée sur le site de Beaumont-sur-Oise (FINESS 950000315),
- le transfert de l'activité susvisée actuellement exercée sur le site de Beaumont (CHIPO) vers le site de Saint-Martin du Tertre (FINESS 950000695) du GH Carnelle-Portes de l'Oise-2 allée de la Fontaine au Roi-95270 SAINT-MARTIN DU TERTRE ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité et d'un transfert sur le même territoire de santé, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le territoire du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que le groupe hospitalier Carnelle-Portes de l'Oise est issu de la fusion au 01/01/2015 du centre hospitalier des Portes de l'Oise (CHIPO) à Beaumont et du centre hospitalier de Carnelle, établissements membres de la communauté hospitalière de territoire (CHT) Nord Val d'Oise associant également le centre hospitalier René Dubos de Pontoise et le GHI du Vexin ;

que l'arrêté de fusion n°14-198 du 04/11/2014 a de fait confirmé la cession des autorisations détenues par les deux structures au profit du nouvel établissement ;

CONSIDERANT que le site de Carnelle situé à Saint Martin du Tertre qui héberge une unité de soins de longue durée et un EHPAD, développe une offre de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés pour les adultes en hospitalisation complète avec les mentions complémentaires « affections oncologiques » en hospitalisation complète et « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète ;

que ces autorisations d'activités de SSR ont été renouvelées tacitement pour cinq ans à compter du 29/09/2015 ;

CONSIDERANT que le site de Beaumont centré sur une prise en charge sanitaire avec un plateau technique rénové comportant entre autres un service d'accueil des urgences et une unité de réanimation ainsi que des structures médico-sociales (EHPAD, MAS et CSAPA) est autorisé à exercer une activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés pour les adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec les mentions complémentaires suivantes : « affections du système nerveux » en hospitalisation complète, « affections liées aux conduites addictives » en hospitalisation complète, « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes avec la mention complémentaire « affections du système nerveux » en hospitalisation complète arrive à échéance le 28 septembre 2015 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation pour l'activité de soins susvisée ;

que le 24/09/2014, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes avec la mention complémentaire « affections du système nerveux » en hospitalisation complète pour les motifs suivants :

- l'accès des patients à un médecin qualifié spécialiste en neurologie n'était pas assuré,
- la prise en charge des patients en neurochirurgie n'était pas formalisée par une convention avec un établissement autorisé à exercer cette activité ;
- il n'y avait pas de convention formalisée pour l'accès à un plateau technique permettant de réaliser des examens d'électromyographie et d'électroencéphalographie, à un laboratoire d'urodynamique et à un laboratoire d'analyse du mouvement, non disponibles sur site ;

par ailleurs, la capacité installée ne respectait pas les caractéristiques du projet initial qui prévoyait une capacité de 16 lits (dont 8 lits état végétatif chronique-état pauci-relationnel EVC/EPR);

CONSIDERANT que la demande de transfert d'activité s'inscrit en cohérence avec les orientations stratégiques du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du groupe hospitalier qui prévoient le regroupement de la totalité des lits de SSR implantés à Beaumont sur le site de Carnelle à l'horizon 2016 ;

CONSIDERANT que cette opération qui aboutira à la constitution d'une unité fonctionnelle de neurologie de 23 lits dont 15 lits d'EVC-EPR et 8 lits de SSR neurologiques permettra de rationaliser l'efficacité du service de SSR et le parcours de soins du patient en s'appuyant sur l'expérience acquise dans la prise en charge des patients atteints de pathologies spécifiques et chroniques sur le site de Saint-Martin du Tertre ;

qu'elle contribuera à renforcer l'inscription des lits de SSR neurologiques dans la filière neuro-vasculaire (AVC) du territoire ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes étant précisé que le site de Carnelle a bénéficié depuis 2007 d'importants travaux de réhabilitation, que le personnel paramédical de rééducation est mutualisé sur les deux sites du groupe et sera renforcé en ergothérapie et psychomotricité ;

que des conventions sont en cours de signature notamment avec le centre hospitalier de Pontoise pour l'accès aux explorations fonctionnelles neurologiques et aux équipements spécifiques (laboratoire d'urodynamique, laboratoire d'analyse du mouvement et plateau technique permettant de réaliser des examens d'électromyographie et d'électroencéphalographie) ;

CONSIDERANT en outre, que le promoteur a prévu le recrutement d'un médecin spécialisé en médecine physique et réadaptation (MPR) à temps plein à compter du 01/04/2015 et l'intervention régulière sur site d'un médecin neurologue ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée 24H/24 par une présence infirmière et une garde médicale sur site ;

CONSIDERANT que le groupe hospitalier Carnelle-Portes de l'Oise est impliqué dans les filières gériatriques et les réseaux de cancérologie du Val d'Oise et qu'il participe à la Coordination Régionale de Soins Palliatifs (CORPALIF) du Val d'Oise ainsi qu'à la mise en place du projet télémédecine TELEGERIA en relation avec l'hôpital de Gonesse et l'hôpital européen Georges Pompidou (HEGP) ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes avec la mention complémentaire « affections du système nerveux » en hospitalisation complète actuellement exercée sur le site de Beaumont-sur-Oise est renouvelée au profit du GH CARNELLE-PORTES DE L'OISE (GHCPO).

- ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation susvisée est de cinq ans à compter du 29/09/2015.
- ARTICLE 3 : Le GH CARNELLE-PORTES DE L'OISE (GHCP0) est autorisé à transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les adultes avec la mention complémentaire « affections du système nerveux » en hospitalisation complète actuellement exercée sur le site de Beaumont-sur-Oise vers le site de Saint-Martin du Tertre du GH Carnelle-Portes de l'Oise-2 allée de la Fontaine au Roi-95270 SAINT-MARTIN DU TERTRE.
- ARTICLE 4 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 5 : La présente autorisation de transfert ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale, le gestionnaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.
Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 21 avril 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



Arrêté n° 2015 - 132

2015-132-7

portant transfert de gestion des appartements de coordination thérapeutique (ACT), gérés par le Comité Départemental pour l'Accueil et l'Hébergement (CDAH), sis 3 avenue de Corbeil à Melun au profit de l'association « Empreintes », sise 1 rue Saint Claude à Pontault-Combault.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1,9°, L.312-8, L.313-1, L.313-5, L.313-6, L.314-3-3 et D.313-11 à D.313-14 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3121-3, L.3121-4, L.3121-5, D.3121-33, R.3121-33-1 à R.3121-33-4 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de la Justice Administrative ;
- VU la Loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 et notamment l'article 50 ;
- VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France ;
- VU la circulaire DGS (SD6/A)/DGAS/DSS/*2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;
- VU l'arrêté n°2003-1324 du 10 juillet 2003 relatif à la transformation des appartements de coordination thérapeutique du Comité Départemental pour l'Accueil et l'Hébergement, sis 3 avenue de Corbeil à Melun, en établissements médico-sociaux d'une capacité totale de 6 places ;
- VU l'arrêté n°2008-20 relatif à l'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique du Comité Départemental pour l'Accueil et l'Hébergement, sis 3 avenue de Corbeil à Melun, soit une capacité totale de 7 places ;

- VU l'arrêté n°2009-9 en date du 27 mars 2009 relatif à l'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique du Comité Départemental pour l'Accueil et l'Hébergement, sis 3 avenue de Corbeil à Melun, soit une capacité totale de 8 places ;
- VU l'arrêté n°2011-58 du 24 mars 2011 relatif à l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique du Comité Départemental pour l'Accueil et l'Hébergement, sis 3 avenue de Corbeil à Melun, soit une capacité totale de 10 places ;
- VU l'arrêté n°2012-223 du 31 décembre 2012 relatif à l'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique du Comité Départemental pour l'Accueil et l'Hébergement, sis 3 avenue de Corbeil à Melun, soit une capacité totale de 11 places ;
- VU l'arrêté n°2014-13 du 27 janvier 2014 relatif à l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique du Comité Départemental pour l'Accueil et l'Hébergement, sis 3 avenue de Corbeil à Melun, soit une capacité totale de 13 places ;
- VU l'arrêté n°DS-2013/097 du 5 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU les statuts de l'association Empreintes immatriculée et déclarée en Préfecture de Seine-et-Marne en date du 08 novembre 1984 ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du Comité Départemental pour l'Accueil et l'Hébergement en date du 16 décembre 2014 qui approuve la fusion par voie d'absorption par l'association Empreintes ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Empreintes en date du 16 décembre 2014 qui approuve l'absorption du Comité Départemental pour l'Accueil et l'Hébergement ;
- VU le traité de fusion absorption entre le Comité Départemental pour l'Accueil et l'Hébergement et l'association Empreintes signé le 16 décembre 2014 ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1^{er}:

Les autorisations susvisées, dont bénéficient le Comité Départemental pour l'Accueil et l'Hébergement, sise 3 avenue de Corbeil à Melun, sont transférées à l'association « Empreintes », dont le siège social est situé 1 rue Saint Claude à Pontault-Combault, à compter de la date mentionnée dans le traité de fusion.

Article 2 :

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité autorisée totale de 13 places.

Article 3 :

La structure ACT, destinée à prendre en charge des usagers de drogues, est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 770 003 929
 - Code catégorie : 165
 - Code discipline : 507
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 18
 - Code clientèle : 430
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34

- N° FINESS du gestionnaire : 770 813 475.

Article 4 :

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'Assurance Maladie.

Article 5 :

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R.313-2-1 alinéa 1^{er} du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L.313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Article 6 :

L'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Article 7 :

Cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai maximum de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du CASF.

Article 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 10 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Délégué Territorial de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 12 mai 2015

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN